

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet dénommé
« projet de construction d'un entrepôt logistique » sur la
commune de Saint-Laurent-de-Mure (Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01095
G 2018-00 4388

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1095, déposée par EM2C promotion aménagement le 07 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure (Rhône) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09 mars 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 15 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne un terrain d'assiette de 3,72 hectares (ha) et qu'il comprend :

- la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher (SDP) d'environ 16 500 m² dont environ 12 500 m² sont réservés à une activité de stockage ;
- l'aménagement de voiries, des bassins et des aires de manœuvre ;
- des espaces verts totalisant environ 9 400 m² ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande concerne la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise actuellement en friche ;
- en zone urbaine (Uic) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-de-Mure, affectée aux activités industrielles et se trouvant en entrée de ville ;
- à proximité immédiate de l'autoroute A432, de deux routes départementales (D154 et D29) et une ligne de chemin de fer ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles réglementairement reconnues ; qu'il est annoncé que des espaces paysagers seront réalisés ; qu'un pré-diagnostic écologique finalisé en février 2017 a conduit le porteur de projet à arrêter trois mesures d'évitement (exclusion d'une parcelle du

projet propice aux amphibiens ; maintien du boisement secondaire de robiniers et de l'ormie rudérale ; adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes favorables aux espèces) ; que le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, et si cela n'est pas le cas qu'il procède, autant que besoin, à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau public d'assainissement ;
- des eaux pluviales, elles seront traitées selon un dispositif (bassin de rétention ou infiltration à la parcelle après utilisation d'un séparateur d'hydrocarbures) qui prendra en compte leur origine et leur état de pollution ;
- du bruit, il est annoncé que le territoire est couvert par le plan de prévention du bruit 2015-2018 de la Métropole de Lyon et du département du Rhône, approuvé le 3 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que, les travaux (10 mois) étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure (Rhône), présenté par EM2C promotion aménagement, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1095, n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

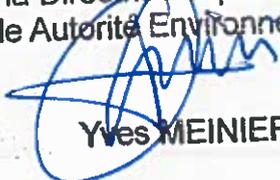
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 avril 2018

Pour le préfet de région et par délégation
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Pour la Direction et par Délégation
Pôle Action Environnementale

YVES MERCIER